



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par BO

Marseille le **23 JUIN 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026- 263 Med portant mise en demeure
à l'encontre de la société LAFARGE CEMENTS de respecter
les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-63 du 14 avril 2023 concernant la société LAFARGE CEMENTS située sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2021 relatif à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2007 A du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la société LAFARGE CEMENTS située sur la commune de Bouc Bel Air avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu la visite d'inspection en date du 13 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 mai 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 avril 2026, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les deux rapports de 2024 et 2025 de vérification des appareils électriques ne mentionnent pas le matériel ATEX de la zone de « dépotage du thermofusible ».
- La visite initiale électrique des appareils ATEX n'a pas été réalisée pour cette zone. En conséquence ces matériels ne sont pas pris en compte dans les vérifications périodiques électriques.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE CEMENTS de respecter les prescriptions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel le 21 mai 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel le 26 mai 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

La société LAFARGE CEMENTS exploitant la cimenterie Usine de La Malle située à Bouc-Bel-Air (13320), 795 avenue des Frères Lumières est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en réalisant la vérification électrique des appareils de la zone « Dépotage du thermofusible ».

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société Lafarge Ciments et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 Voies et délais de recours

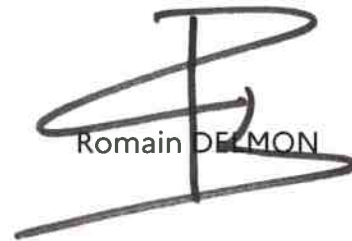
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5– Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous préfet d'Aix-en-Provence
- le maire de Bouc Bel Air ,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Romain DELMON

